

Règlement relatif à l'organisation du Conseil suisse d'accréditation (ROrg-CSA)

du 12 mars 2015 (Etat le 1^{er} janvier 2022)

Le Conseil suisse d'accréditation,

vu l'art. 21, al. 5, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles¹ (LEHE),

vu l'art. 2, al. 2, let. d, ch. 1, de la Convention du 26 février 2015 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles² (CCoop-HE),

arrête le règlement suivant:

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement règle le détail de l'organisation du Conseil suisse d'accréditation (Conseil d'accréditation).

² Il rappelle en outre les dispositions sur l'organisation et les tâches prévues dans le droit supérieur.

Art. 2 Organisation du Conseil d'accréditation

¹ Le Conseil d'accréditation est l'organe commun de la Confédération et des cantons pour l'accréditation et l'assurance qualité dans le domaine suisse des hautes écoles et l'autorité d'accréditation en charge des procédures d'accréditation au sens de la LEHE.

² Le Conseil d'accréditation n'est soumis à aucune directive, conformément à l'art. 21, al. 4, LEHE.

³ L'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (Agence suisse d'accréditation) est subordonnée au Conseil d'accréditation en vertu de l'art. 22, al. 2, LEHE.

Art. 2a³ Bureau et soutien administratif du Conseil d'accréditation

¹ L'Agence suisse d'accréditation assure le bureau du Conseil d'accréditation. Les tâches du bureau comprennent :

- a. la préparation des séances du Conseil d'accréditation, de la présidence du Conseil d'accréditation et des éventuels comités du Conseil

¹ RS 414.20

² RS 414.205

³ Introduit selon décision du Conseil d'accréditation du 24 septembre 2021; approuvé par le Conseil des hautes écoles le 25 novembre 2021.

d'accréditation, ainsi que – notamment à la demande du Conseil – l'examen des demandes d'accréditation et la proposition de décisions concernant l'entrée en matière au sens de l'art. 10, al. 1, de l'ordonnance d'accréditation LEHE ;

- b. l'établissement des procès-verbaux des séances du Conseil d'accréditation, de la présidence du Conseil d'accréditation et des éventuels comités du Conseil d'accréditation ;
- c. la préparation des décisions du Conseil d'accréditation et de la présidence du Conseil d'accréditation, la rédaction et la communication des décisions ainsi que la surveillance de la mise en œuvre des décisions ;
- d. la mise en œuvre, le développement et le suivi du site internet et du site intranet du Conseil d'accréditation ;
- e. le soutien administratif général du Conseil d'accréditation et de la présidence du Conseil d'accréditation, en particulier au niveau des finances, de la comptabilité, des recours et des projets.

² Le Conseil d'accréditation conclut une convention de prestations avec l'Agence suisse d'accréditation concernant la garantie du secrétariat. La convention de prestations doit dans tous cas prévoir que l'Agence suisse d'accréditation :

- a. mette à disposition du Conseil d'accréditation au moins un secrétaire exécutif, qui est subordonné au président du Conseil d'accréditation;
- b. puisse confier des mandats à des tiers avec l'accord du président du Conseil d'accréditation et avec l'approbation préalable ou sur proposition du secrétaire exécutif.

Art. 3 Membres

¹ Conformément à l'art. 21, al. 1, LEHE, le Conseil d'accréditation se compose de 15 à 20 membres indépendants, représentant notamment les hautes écoles, le monde du travail, les étudiants, le corps intermédiaire et le corps professoral. Les domaines de l'enseignement et de la recherche des hautes écoles ainsi que les deux sexes doivent être représentés de manière appropriée. Le Conseil d'accréditation comprend une minorité de cinq membres au moins exerçant leur activité principale à l'étranger.

² Le Conseil des hautes écoles élit les membres du Conseil d'accréditation pour un mandat de quatre ans, sur la base de l'art. 2, al. 2, let. b, ch. 1, CCoop-HE. Le mandat est renouvelable une fois.

³ Les membres exercent leur charge personnellement. Ils ne peuvent pas se faire remplacer.

Art. 4 Séances du Conseil d'accréditation

¹ Le Conseil d'accréditation se réunit en règle générale quatre fois par an. Le président, la présidence ou un tiers des membres peuvent convoquer d'autres séances.

² Participent aux séances les membres du Conseil d'accréditation ainsi que d'autres participants conformément à l'art. 7 du présent règlement.

³ Les membres possèdent le droit de proposition et le droit de vote. Ils exercent ces droits personnellement.

⁴ Les membres ne peuvent pas se faire accompagner.

⁵ Les dossiers de la séance sont mis à disposition aux membres et aux autres participants en règle générale deux semaines au moins avant la séance.

⁶ Les dossiers de la séance sont rédigés dans une langue officielle. Si nécessaire, les rapports sont traduits en anglais par les agences d'accréditation.

⁷ Les délibérations du Conseil d'accréditation ne sont pas publiques.

Art. 5 Procédure de décision

¹ Chaque membre du Conseil d'accréditation a une voix.

² Le quorum du Conseil d'accréditation est atteint lorsque deux tiers des membres sont présents.

³ Les décisions dans le cadre des procédures de l'accréditation institutionnelle requièrent la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents.

⁴ Toutes les autres décisions et résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

⁵ Les membres peuvent s'abstenir du vote.

⁶ Les membres se refusent et quittent la salle lorsqu'ils ont un intérêt direct dans l'affaire.

⁷ Le membre qui se refuse est réputé absent.

Art. 6 Décisions par voie de circulaire

¹ Le Conseil d'accréditation peut prendre des décisions par voie de circulaire à moins que l'un de ses membres ne demande que l'objet soit traité en séance.

² Les décisions par voie de circulaire requièrent la majorité qualifiée de deux tiers des voix.

Art. 7 Participation aux séances

Outre les membres, participent aux séances du Conseil d'accréditation :

- a. le secrétaire exécutif ;
- b. le directeur de l'Agence suisse d'accréditation avec voix consultative ;
- c. d'autres invités selon les besoins.

Art. 8 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil d'accréditation font l'objet d'un procès-verbal qui résume les délibérations pertinentes et restitue le libellé de chaque décision dans une langue officielle.

² Le procès-verbal est signé par le président et le procès-verbaliste.

³ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'accréditation.

⁴ Les décisions prises par voie de circulaire sont portées au procès-verbal suivant.

Art. 9 Composition et tâches de la présidence

¹ La présidence du Conseil d'accréditation se compose :

- a. du président, et
- b. de deux vice-présidents.

² La présidence prépare les séances plénières et exerce la surveillance sur l'Agence suisse d'accréditation.

³ En cas de doute, la présidence peut demander à l'agence d'accréditation ou à l'institution requérante si une condition d'admission à la procédure est remplie au sens de l'art. 10, al. 1, de l'ordonnance d'accréditation LEHE.

⁴ La présidence négocie et conclut, au nom du Conseil d'accréditation, la convention de prestations avec l'Agence suisse d'accréditation pour l'exécution de ses tâches de secrétariat et ses activités de soutien au profit du Conseil d'accréditation (en vertu de l'art. 2^a du présent règlement).

Art. 10 Président

¹ Le président du Conseil d'accréditation est nommé par le Conseil des hautes écoles pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

² Le président dirige le Conseil d'accréditation. Ses attributions consistent en particulier à :

- a. diriger les séances du Conseil d'accréditation ;
- b. veiller à ce que le Conseil d'accréditation accomplisse ses tâches à temps, de manière rationnelle et coordonnée, et les mène à bien ;
- c. veiller au respect des décisions du Conseil d'accréditation ;
- d. veiller à ce que la surveillance de l'Agence suisse d'accréditation soit organisée et exercée de manière rationnelle ;
- e. représenter le Conseil d'accréditation à l'extérieur et signer en son nom, sous réserve du règlement des signatures du Conseil d'accréditation ;
- f. conseiller les organes en charge de la politique de la formation sur des questions liées à l'accréditation ;
- g. informer le public au besoin sur les affaires traitées et les décisions du Conseil d'accréditation.

Art. 11 Vice-présidents

Les vice-présidents sont élus par le Conseil des hautes écoles pour un mandat de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 12 Comités

¹ Le Conseil d'accréditation peut instituer des comités composés de membres internes pour préparer les décisions fondées sur la LEHE.

² Il peut constituer des comités de membres externes pour préparer les décisions liées à des lois spéciales, notamment en ce qui concerne l'accréditation de programmes menant à une profession médicale avec diplôme fédéral au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires⁴ (LPMéd) ou d'autres lois spéciales.

Art. 13⁵ Commission pour les demandes de réexamen

...

Art. 14 Tâches du Conseil d'accréditation en tant qu'instance d'accréditation

En sa qualité d'instance d'accréditation, le Conseil d'accréditation assume notamment les tâches suivantes :

- a. Il décide sur proposition de l'Agence suisse d'accréditation ou d'une autre agence d'accréditation reconnue par lui de l'accréditation institutionnelle et de l'accréditation de programmes conformément à l'art. 33 LEHE.
- b. Il soumet pour approbation, conformément à l'art. 21, al. 6, LEHE, au Conseil des hautes écoles le budget du Conseil d'accréditation, et lui présente les comptes annuels du Conseil d'accréditation pour décharge.
- c. Il peut, conformément à l'art. 21, al. 7, LEHE, reconnaître à d'autres agences d'accréditation suisses ou étrangères le droit de mener des procédures d'accréditation au sens de la LEHE.
- d. Il tient une liste de toutes les hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles ayant obtenu l'accréditation institutionnelle au sens de la LEHE ainsi qu'une liste de tous les programmes accrédités.
- e. Il informe périodiquement le Conseil des hautes écoles au sujet de ses activités.

Art. 15 Tâches du Conseil d'accréditation en tant qu'organe de surveillance de l'Agence suisse d'accréditation

¹ Le Conseil d'accréditation assume notamment les tâches suivantes en lien avec l'Agence suisse d'accréditation :

- a. Il nomme le directeur de l'Agence suisse d'accréditation conformément à l'art. 2, al. 2, let. d, ch. 2, CCoop-HE ; il nomme le suppléant sur proposition du directeur.

⁴ **RS 811.11**

⁵ Abrogé selon décision du Conseil d'accréditation du 24 septembre 2021 ; approuvé par le Conseil des hautes écoles le 25 novembre 2021, avec effet au 1^{er} janvier 2022.

- b. Il approuve la planification stratégique de l'Agence suisse d'accréditation sur proposition du directeur.
- c. Il approuve, sur proposition du directeur, le budget et les comptes annuels à l'intention du Conseil des hautes écoles.
- d. Il peut instituer une Commission AAQ qui décide des procédures de l'Agence suisse d'accréditation pour le compte de tiers.

² L'Agence suisse d'accréditation a le droit de signer les accréditations et les procédures d'assurance qualité menées pour le compte de tiers en vertu de l'art. 7, al. 2, CCoop-HE.

Art. 16 Assurance qualité interne du Conseil d'accréditation

Le Conseil d'accréditation dispose d'une procédure d'assurance qualité portant sur ses propres activités.

Art. 17 Indemnités et frais⁶

¹ L'indemnisation de la présidence et des membres du Conseil d'accréditation est régie par les actes d'institution du Conseil des hautes écoles.

² Le Conseil d'accréditation règle les détails relatifs à la fixation des émoluments, conformément à l'art. 35 al. 2 LEHE, et au décompte des frais. Ce faisant, il ne peut pas dépasser les montants maximaux prévus aux articles 41-48 de l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération⁷.

Art. 18 Délégation de compétences en matière de personnel

Conformément à l'art. 4, al. 1, let. b et l'art. 10, let. c, du règlement du personnel du Conseil des hautes écoles du 26 février 2015⁸, le Conseil d'accréditation délègue au directeur de l'Agence suisse d'accréditation la compétence de fonder, de modifier et de résilier les rapports de travail des collaborateurs de l'Agence suisse d'accréditation ainsi que la compétence de prendre toutes les décisions y afférentes.

Art. 19 Récusation

Les règles prévues à l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁹ concernant les conditions de récusation s'appliquent à la présidence et aux membres du Conseil d'accréditation.

⁶ Modifié par le Conseil d'accréditation le 23 mars 2018 ; approuvé par le Conseil des hautes écoles le 25 mai 2018 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

⁷ RS 172.220.111.31

⁸ www.cshe.ch > Documentation > Bases légales

⁹ RS 172.021

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement¹⁰ entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2015.

¹⁰ Le Règlement relatif à l'organisation du Conseil suisse d'accréditation a été approuvé par le Conseil des hautes écoles le 28 mai 2015.